



Arrêt

**n° 150 099 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête du 13 mai 2008, introduite par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 14 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 avril 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe de Belge :

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Wépion établi le 23/02/2008, la cellule familiale est inexistante.

En effet, la police nous indique que le couple est séparé depuis la fin novembre 2007. Suite à la séparation du couple, [la requérante] a quitté le domicile conjugal pour s'installer à Bruxelles. Une procédure en divorce va être lancée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et « de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « qu'il n'est pas contestable que [l]a requérante, [...] est l'épouse de Monsieur [X.X.], de nationalité belge ; Que la décision de refus d'établissement ne prend aucunement en considération les conditions de la séparation ; Qu'il n'est pas concevable qu'une décision de refus d'établissement soit prise au seul motif que la requérante ait quitté le domicile conjugal sans que la partie adverse n'examine les raisons ayant conduit à son départ ; Que seul [son conjoint] a été interrogé par les services de police ; Que le mariage avec un ou/une belge et le droit d'établissement qui en découle ne permet néanmoins pas au conjoint belge de se comporter n'importe comment avec un conjoint sous sa coupe ; Qu'il convient dès lors de constater que la partie adverse ne motive pas correctement les raisons justifiant de refuser d'octroyer l'établissement définitif à la requérante [...] ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge, vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation que « [...] *la cellule familiale est inexistante. En effet, la police nous indique que le couple est séparé depuis la fin novembre 2007. Suite à la séparation du couple, [la requérante] a quitté le domicile conjugal pour s'installer à Bruxelles. Une procédure en divorce va être lancée* ». Ce constat est confirmé au vu du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de police du 23 février 2008, contenant les déclarations de l'époux de la requérante.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû examiner les raisons ayant conduit au départ de la requérante, le Conseil observe que les allégations y relatives, lesquelles ne sont en tout état de cause pas étayées en termes de recours, ne ressortent nullement du dossier administratif. Or, il rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les circonstances particulières de la cause.

Quant au fait que la partie défenderesse se fonde, pour prendre l'acte attaqué, sur un rapport établi par un officier de police de la ville de Namur, actant les seules déclarations de l'époux de la requérante, le Conseil constate que, lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué de la requérante, celle-ci n'était pas présente. Par ailleurs, force est de considérer, qu'alors que la requérante et son époux se sont mariés, le 29 septembre 2007, les déclarations de ce dernier telles que reprises dans la motivation susmentionnée du premier acte attaqué, – desquelles il ressort que le couple est séparé depuis novembre 2007, séparation qui n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie requérante –, témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux.

Partant, la motivation du premier acte attaqué indique donc clairement et valablement les raisons pour lesquelles, sur la base, notamment, de l'enquête d'installation commune et du rapport de police établi à cet égard, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS